

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0519/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 2 décembre 2025, composé de :  
Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;  
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;  
Monsieur Daouda ZONGO ;  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *les recours du Groupement AGB/COMOB (lot 03) et de IMAYA-C (lot 07) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°021/2025/ONEA/SDG/SG/DM/SMTI pour les travaux de génie civil d'agencement, aménagement, installation, captage, station, bâtiments commerciaux et administratifs, bâtiments industriels et bâtiments affectés au logement dans les directions régionales et centrales de l'ONEA ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

le Groupement AGB/COMOB (numéro IFU 00127066 L), représenté par monsieur Ablassé YAMEOGO, requérant ;

IMAYA-C (numéro IFU 00209914 R), représenté par monsieur Abdoudramane BONKOUNGOU, requérant ;

**Et**

l'Office Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA), autorité contractante, représentée par Messieurs K. Idrissa FAYAMA et Frédéric TIENDREBEOGO ;

ETJ, attributaire provisoire, représenté par Messieurs Jérôme ILBOUDO et Souleymane SANA ;

COROBAT, attributaire provisoire, représenté par Monsieur Abel KOALA ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Office Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°021/2025/ONEA/SDG/SG/DM/SMTI pour les travaux de génie civil d'agencement, aménagement, installation, captage, station, bâtiments commerciaux et administratifs, bâtiments industriels et bâtiments affectés au logement dans ses directions régionales et centrales ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement AGB/COMOB (lot 03), non conforme pour n'avoir pas fourni l'Assurance illimitée couvrant d'éventuelles dégradations de voirie pour les travaux de fonçage ; que le sous-détail des prix fourni n'est pas conforme ; qu'il ne fait pas apparaître les items du DQE et du BPU ;

quant à IMAYA-C, son offre a été déclarée non conforme pour n'avoir pas fourni le sous-détail de prix et l'assurance illimitée couvrant d'éventuelle dégradation de voirie pour les travaux de fonçage ;

les requérants contestent cette décision :

- le Groupement AGB/COMOB fait valoir que l'exigence de sous-détail de prix et l'assurance illimitée est contraire aux exigences des dossiers standard nationaux d'acquisition et ne devrait donc pas être considéré ; que le sous-détail des prix sert à décomposer et analyser le coût d'un ouvrage ou d'un produit afin de justifier le prix final ; qu'en outre, il permet de voir précisément comment chaque élément a contribué à la détermination du prix unitaire ; qu'aucun modèle n'est donné dans le DAO, ce qui laisse à chaque soumissionnaire le droit d'adapter son sous-détail ; que de surcroit, un contrat d'assurance chantier sert à protéger un projet de construction contre les risques et dommages qui peuvent survenir pendant les travaux ; qu'il a fourni des assurances dont l'assurance tous risques chantier et l'assurance dommages ouvrages, chacune ayant un rôle spécifique ; que la garantie s'applique depuis l'ouverture du chantier jusqu'à la réception des travaux ; que son absence n'est pas cause d'élimination d'une offre à la phase de sélection des candidats, mais bien à l'exécution
- IMAYA-C soutient que le sous-détail des prix unitaires est demandé quand les prix de soumissions sont largement inférieurs à la norme des prix du marché ; qu'en plus, aucun modèle des sous-détails des prix ne figure dans le DAO ;

que pour ce qui concerne l'assurance illimitée, elle n'est exigible que quand le soumissionnaire est attributaire et est sur le point de commencer l'exécution des travaux ; quelle est généralement jointe au document constitutif du montage du contrat ; que relativement à la production du sous-détail de prix, il n'est pas exigible avant l'ouverture des plis ; qu'il n'est exigible qu'en cas de doutes sur les prix proposés ; que c'est donc après l'ouverture des plis que le sous-détail des prix est exigible ; que surabondamment, cette exigence est redondante dans la mesure où la réglementation et le dossier ont consacré l'application de la formule des offres anormalement basse ; qu'ainsi, le sous-détail des prix est une pièce exigible en cas de suspicion de déséquilibre de prix ; qu'il ne saurait alors être un document préventif ; que s'il l'est, pour une offre non déséquilibrée, la CAM ne devrait pas lui opposer son absence et l'écarter de la soumission ; qu'en tout état de cause, son offre financière n'est ni anormalement basse ni anormalement élevée ; que la demande de production de l'assurance à la phase de passation est inopérante, car elle doit être produite à la phase d'exécution ; que le soumissionnaire n'a aucune garantie qu'il sera attributaire du marché au point d'engager des frais supplémentaires pour l'obtention de cette assurance ; que d'ailleurs, pour se faire établir l'assurance illimitée, il faut disposer du marché pour que les références y soient mentionnées ; que cette exigence de la CAM/ONEA semble donc impossible ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°021/2025/ONEA/SDG/SG/DM/SMTI pour les travaux de génie civil d'agencement, aménagement, installation, captage, station, bâtiments commerciaux et administratifs, bâtiments industriels et bâtiments affectés au logement dans les directions régionales et centrales de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de

l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4276 du vendredi 21 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 novembre 2025 ; que le Groupement AGB/COMOB et IMAYA-C ont saisi chacun l'ORD par lettres en date du 26 novembre 2025 ; que les recours sont par ailleurs conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'il est reproché aux requérants les griefs ci-dessus rappelés dans les faits ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les plaintes ne sont pas fondées sur la question du sous-détail des prix qui n'a pas été fourni en dépit des exigences des points 11 des IC et des DPAO ; que, par contre, les plaintes sont fondées sur la question de l'assurance, qui ne doit être requise qu'au stade de l'exécution au titulaire du marché ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours du Groupement AGB/COMOB (lot 03) et de IMAYA-C (lot 07) sont recevables ;**
- **que la plainte du Groupement AGB/COMOB (lot 03) est partiellement fondée ;**
- **que la plainte de IMAYA-C (lot 07) est partiellement fondée ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°021/2025/ONEA/SDG/SG/DM/SMTI pour les travaux de génie civil d'agencement, aménagement, installation, captage, station, bâtiments commerciaux et administratifs, bâtiments industriels et bâtiments affectés au logement dans les directions régionales et centrales de l'ONEA ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 décembre 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**